



Arrêt

n° 209 705 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs, 115
5000 NAMUR**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution à la VII^{ème} chambre du 15 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} octobre 2013, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 6 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de la requérante, dont le délai a été prolongé jusqu'au 21 mars 2015.

1.4 La procédure d'asile de la requérante, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n°133 079, prononcé le 12 novembre 2014, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 11 février 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.2, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressée ne fournit aucune pièce médicale la concernant dans la demande introduite le 06.05.2014. Or, l'article 9ter de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'intéressée doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande est irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un VISA valable ».

2. Intérêt au recours

2.1.1 Le Conseil observe, au vu des informations à sa disposition, qu'en date du 28 décembre 2017, la requérante a été mise en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 5 octobre 2021, suite à une demande de « regroupement familial avec un belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ».

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 5 septembre 2018, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse n'était pas informée de l'octroi de ladite « carte F » mais estime qu'il n'y a plus intérêt au recours.

2.1.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.1.3 En l'occurrence, s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la « carte F » de la requérante lui ayant été délivrée sur une autre base que les éléments médicaux invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, le Conseil estime que la partie requérante maintient son intérêt au présent recours.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la requérante s'étant vu délivrer une « carte F » le 28 décembre 2017 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, en ce qu'il vise la seconde décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il vise la seconde décision attaquée.

2.2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'exposé des faits et soutient à cet égard que « la requête en annulation et en suspension comporte un exposé très sommaire des faits dans lequel la requérante se borne à signaler avoir introduit une demande d'autorisation de séjour 9^{ter} qui a été déclarée irrecevable ».

2.2.2 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'occurrence, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette décision.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.2.3 En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti aux décisions attaquées, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « manqué à son devoir de motivation » et soutient que « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ». Après un bref rappel théorique relatif au principe de motivation formelle des décisions administratives, elle soutient que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante ; Que tel qu'il a été rappelé ci-avant, ma requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour avec sa grand-mère ; Qu'une décision de recevabilité a été prise en faveur de cette dernière ; Que, pourtant, dans les documents médicaux déposés à l'appui de leur demande, il était clairement établi qu'il était indispensable pour Madame [T.Y.] de bénéficier du soutien moral et physique de sa petite-fille, la requérante, et ce en raison de son état de santé ; Que la partie adverse ne soulève nullement cet argument dans le cadre de la décision attaquée ».

Elle soutient également que « toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la [CEDH] ; Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande de la requérante ; Que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels elle s'est écartés [sic] des avis médicaux déposés en l'espèce » et cite une jurisprudence du Conseil.

La partie requérante allègue également une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir, à cet égard, que « ma requérante est sur le territoire du Royaume avec sa grand- mère qui a reçu une décision de recevabilité dans le cadre de cette même demande d'autorisation de séjour ; Que contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement pendant un temps indéterminé ». Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et ajoute que « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à la requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel doit dater « de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande » et indiquer « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

L'article 9^{ter}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit en outre que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées

recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, au motif que « *L'intéressée ne fournit aucune pièce médicale la concernant dans la demande* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 7 février 2014, produit à l'appui de cette demande, ne vise que la grand-mère de la requérante. Le Conseil observe dès lors que la requérante est restée en défaut de produire un certificat médical type la concernant et justifiant, dans son chef, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir que la décision attaquée « est motivée de manière tout à fait stéréotypée », que celle-ci « ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante » et qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que « [l]a requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour avec sa grand-mère ; Qu'une décision de recevabilité a été prise en faveur de cette dernière ; Que, pourtant, dans les documents médicaux déposés à l'appui de leur demande, il était clairement établi qu'il était indispensable pour Madame [T.Y.] de bénéficier du soutien moral et physique de sa petite-fille, la requérante, et ce en raison de son état de santé », le Conseil observe, à l'examen des informations à sa disposition, que la grand-mère de la requérante est décédée le 20 mai 2015. Le Conseil estime que la requérante n'a donc plus intérêt à cette argumentation.

4.2.3 Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « le fond de la demande de la requérante », le Conseil ne peut que constater qu'il est dépourvu de pertinence. En effet, il résulte de ce qui a été rappelé ci-avant, au point 4.2.1 du présent arrêt, que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. Par conséquent, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour de la requérante a, en l'occurrence, été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante, laquelle relève de l'examen du fond de la demande.

S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels elle s'est écartés [sic] des avis médicaux », le Conseil ne peut que constater que celle-ci manque en fait dès lors qu'aucun avis médical concernant la requérante n'a été déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.2.4 Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la

Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la grand-mère de la requérante est décédée le 20 mai 2015. Il ne peut donc être question d'une vie familiale entre la requérante et sa grand-mère. La partie requérante n'a donc plus intérêt à son argumentation selon laquelle « contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'elle a quotidiennement pendant un temps indéterminé ».

4.3 S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH alléguée dès lors que « toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la [CEDH] », le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors que la requérante n'a déposé aucun certificat médical la concernant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT